

N°25.05.28

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 14h00 en session ordinaire au siège du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat sous la présidence de Madame Amapola VENTRON.

<i>Présents</i>	<i>10</i>
<i>Pouvoirs</i>	<i>2</i>
<i>Excusés</i>	

OBJET :
APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION URBAINE ENTRE LE SIGV LES COMMUNES MEMBRES

MEMBRES PRESENTS : Amapola VENTRON, Philippe ARDHUIN, Robert CANAMAS, Evelyne LOUIS, Mathieu PIETRI, Corinne LE MEUT, Christian TANTI, Dominique VALÉRA, Joseph CASSARO, et Marie-Christine RODRIGUEZ

MEMBRES POUVOIRS : Laurence BEGEY à Christian TANTI, Sylvie SOUCHON à Amapola VENTRON

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat a été autorisé par arrêté Préfectoral du 16 Juin 2021, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 et 10-1 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995,

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2022/0302 en date du 24 Avril 2023, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur les communes de Bouc Bel Air, Simiane-Collongue et de Cabriès conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieur,

Considérant que le présent arrêté préfectoral autorise l'accès aux images et aux enregistrements des personnels des polices municipales des communes membres du SIGV individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant que la vidéo protection figure parmi les priorités du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de La Délinquance et Radicalisation,

Considérant l'intérêt d'un dépôt d'images vers les services de Police Municipale pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la Sécurité Publique,

Vu la convention de partenariat entre le SIGV et la Préfecture de Police signée en date du 27 septembre 2022 fixent les conditions d'utilisation dépôt des images du CSUI par la gendarmerie de Bouc Bel Air,

Vu la mise en place de dépôts d'image du CSUI sur l'ensemble des postes de police municipale du territoire intercommunal,

La Présidente indique qu'il convient d'approuver la convention annexée à la présente délibération qui précise les modalités de partenariat entre le SIGV et les communes en matière de videoprotection.

LE COMITÉ SYNDICAL
Ouï l'exposé de Madame la Présidente
Après avoir délibéré à l'unanimité

Approuve la convention entre le SIGV et les communes de Cabries, Simiane Collongue et Bouc Bel Air,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 013-241300425-20251218-25_05_28-DE

Autorise la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Simiane-Collongue, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre, tous les membres présents.
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par la
Présidente, Compte-tenu de la
réception en
Sous-Préfecture
le : et de la
publication le :

Amapola VENTRON,
Présidente



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 013-241300425-20251218-25_05_28-DE





LOGO VILLE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA VIDEOPROTECTION
URBAINE**

ENTRE

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
GRAND VALLAT**

ET

**LA COMMUNE
DE *******

Le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat,

Représenté par sa Présidente Madame Amapola VENTRON,

D'une part,

Et

La Commune de *****,

Représentée par son Maire ***,**

D'autre part,

Ci-après dénommées les parties,

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat a été autorisé par arrêté Préfectoral du 16 Juin 2021, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 et 10-1 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995,

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2022/0302en date du 24 Avril 2023, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur les communes de Bouc Bel Air, Simiane-Collongue et de Cabriès conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieur,

Considérant que le présent arrêté préfectoral autorise l'accès aux images et aux enregistrements des personnels la Police Municipale de ***** individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant que la vidéo protection figure parmi les priorités du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de La Délinquance et de la Radicalisation,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de la Police Municipale pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la Sécurité Publique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat et la commune de ***** pour l'exploitation du dispositif de vidéo protection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition de la Police Municipale de ***** par le Centre de Supervision Urbain Intercommunal, des informations traitées par le réseau de vidéo protection implanté sur la commune de *****.

ARTICLE 2 : Création d'un centre de supervision urbaine

Les communes membres du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat ont créé un centre de supervision urbain Intercommunal (C.S.U.I) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo protection. C'est au sein du CSUI que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le CSUI est géré par le service de la vidéo protection du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat.

Dans le cadre de l'exercice de la Police Judiciaire, toute demande d'enregistrement ou de copies des images par les services de Police Nationale ou de Gendarmerie Nationale, fera l'objet d'une réquisition judiciaire écrite et adressée au responsable du CSUI ou en son absence, à son ou ses responsables désignés.

L'accès et la visualisation des caméras à lecture de plaques sont protégés par un code d'accès spécifique et réservés exclusivement aux forces de sécurité intérieures (Police Nationale et Gendarmerie Nationale). L'extraction de ces images est effectuée par une des personnes du CSUI, autorisées par l'arrêté préfectoral.

La destruction de l'enregistrement des images est prévu par un dispositif automatique d'écrasement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours sans préjudice des nécessités de la conservation pour les besoins d'une procédure pénale conformes à l'article L252-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

La Police Municipale de ***** responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le CSUI pour juger de ses priorités d'action.

Toute demande de relecture ou de recherche de la Police Municipale de ***** Collo devra être accompagnée obligatoirement d'un écrit au CSUI.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du CSUI et de la Police Municipale de ***** sont échangés réciproquement. L'usage de la radio devra être privilégié

sur le signalement d'évènement urgent.

ARTICLE 3 : Mise en place d'un renvoi d'images vers la Police Municipale

Le renvoi d'images vers la police Municipale de ***** est activé en permanence. Les agents habilités de la Police Municipale peuvent visualiser le direct de l'ensemble des caméras déployées sur la commune.

La manipulation par la police Municipale de ***** des caméras PTZ (dômes) implantées sur la commune se fera dès lors de la fermeture du CSUI en week-end et jour férié. Toute caméra manipulée par la Police Municipale doit être remise en position 1.

Aucun enregistrement ou extraction des images obtenues ne peuvent être effectuées au sein de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, de renouvellement et du remplacement du, matériel

Le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat met à la disposition de la Police Municipale de ***** , le matériel suivant :

- Une unité centrale (PC)
- Un moniteur
- Un clavier
- Un Joystick
- L'accès au logiciel « GENETEC » du CSUI

Le remplacement des équipements de la Police Municipale de ***** si besoin se fera à l'identique.

L'entretien, les opérations de maintenance du matériel, incombe au Syndicat Intercommunal du Grand Vallat. Ces opérations sont effectuées par du personnel mandaté par le SIGV.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée du CSUI. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

La convention des services numériques SIGV mairies précise la répartition des responsabilités sur les périmètres techniques concernant le financement et l'installation des infras (élec / FO / caméras / etc.)

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

La Commune de ***** avec le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat déterminent les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée.

Seul le Chef de Service de la police Municipale et son adjoint peut avoir accès aux

images obtenues par le renvoi.

Outre les protections à mettre en œuvre contre les formes d'intrusion non souhaitées de tiers extérieurs à la Police Municipale, le système doit prévoir une traçabilité et une restriction d'accès aux serveurs applicatifs à l'aide d'un mécanisme d'authentification, ainsi que la gestion de profils pour que la visualisation de séquences vidéo soit impossible pour un personnel de la police Municipale non autorisée en connaître.

Le système ne permet pas non plus un enregistrement sur les équipements de visualisation mis à la disposition dans les locaux de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation de l'exploitation des images par la Préfecture de Police au CSUI du SIGV.

ARTICLE 7 : Différends / Litiges

En tant que tels, tout litige né de son interprétation ou de son application qui n'ont pu trouver de règlement amiable après tentative de conciliation préalable, obligatoire entre les parties, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille ou de tout autre juridiction compétente à connaître du litige et à s'en saisir.

Convention signée en deux exemplaires, le

La Présidente du SIGV

Le Maire de

Amapola VENTRON

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 013-241300425-20251218-25_05_28-DE

S²LO

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SIGV

Utilisateur : CAUHAPE Florence

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	25_05_28
Objet :	APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION URBAINE ENTRE LE SIGV ET LES COMMUNES MEMBRES
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-18 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.7 - Intercommunalité
Identifiant unique :	013-241300425-20251218-25_05_28-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	938 o
Nom métier : 013-241300425-20251218-25_05_28-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	2.6 Mo
Nom original : 25.05.28 approbation convention sigv pm.pdf		
Nom métier :		
99_DE-013-241300425-20251218-25_05_28-DE-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	18 décembre 2025 à 16h55min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	18 décembre 2025 à 18h06min15s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	18 décembre 2025 à 18h06min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	18 décembre 2025 à 18h06min36s	Reçu par le MI le 2025-12-18